



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension (nord et sud)
de la zone d'activités des Platières
présenté par la société Valoripolis
sur les communes de Saint-Laurent-d'Agnay et Beauvallon
(département du Rhône)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-914
et n° 2019-ARA-AP-935**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 26 novembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension (nord et sud) de la zone d'activités des Platières sur les communes de Saint-Laurent-d'Agny et Beauvallon (département du Rhône).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 novembre 2019 (secteur sud) et le 26 novembre 2019 (secteur nord), par les autorités compétentes de chacun des secteurs concernés pour autoriser le projet d'extension de ladite zone d'activités, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires qui a transmis une contribution le 24 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.2.1. Préservation du milieu naturel.....	9
2.2.2. Préservation des qualités paysagères du site.....	9
2.2.3. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par une maîtrise des déplacements automobiles.....	9
2.2.4. Autres points à clarifier et à compléter dans le rapport.....	10
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	11
3. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne le projet d'extension (nord et sud) de la zone d'activités des Platières¹. Il se trouve à la croisée de trois communes : Mornant, Saint-Laurent d'Agy et Beauvallon, à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Lyon et à une trentaine de Saint-Étienne. Plus précisément, il se trouve au carrefour des routes départementales 342 et 83, dans un secteur péri-urbain dont l'économie locale s'appuie encore assez fortement sur l'activité agricole. Il fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

D'une superficie de 17,2 hectares (ha), le projet d'extension comprend deux opérations d'aménagement, au nord et au sud de la zone d'activités respectivement sur les communes de Saint-Laurent d'Agy et de Beauvallon dans des secteurs qualifiés de riches en matière de biodiversité².

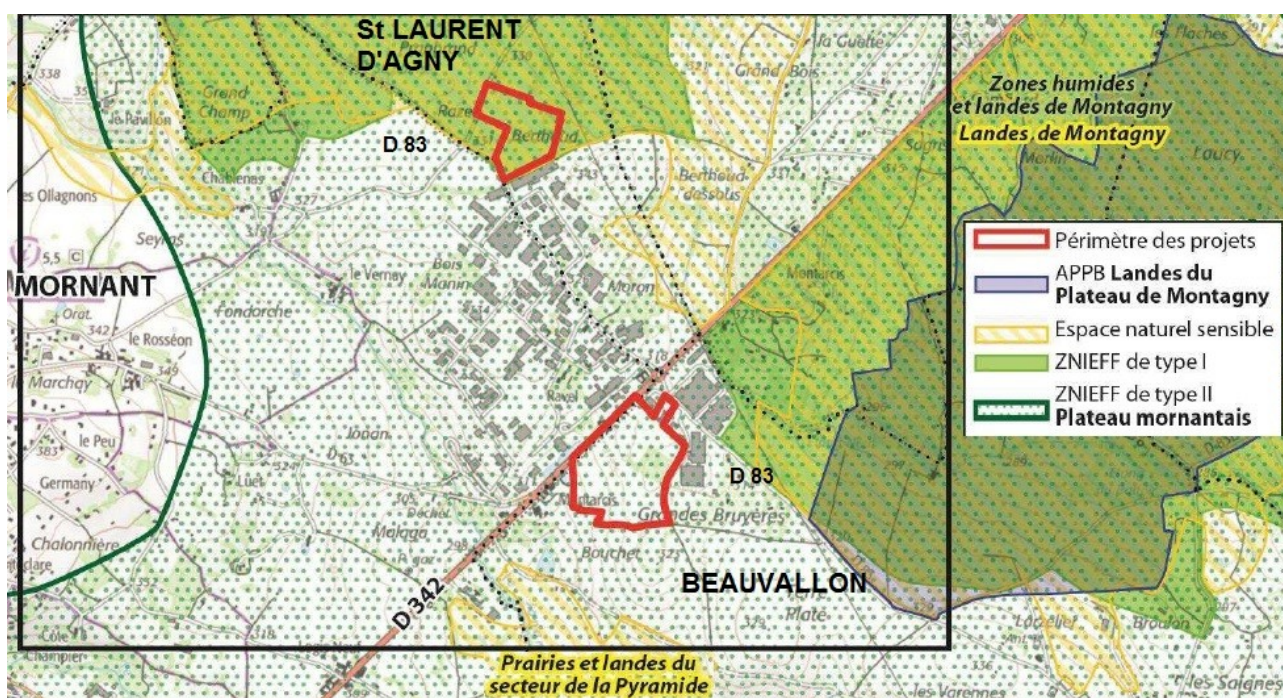


Illustration n°1 – Contexte naturel, étude d'impact, page B - 27

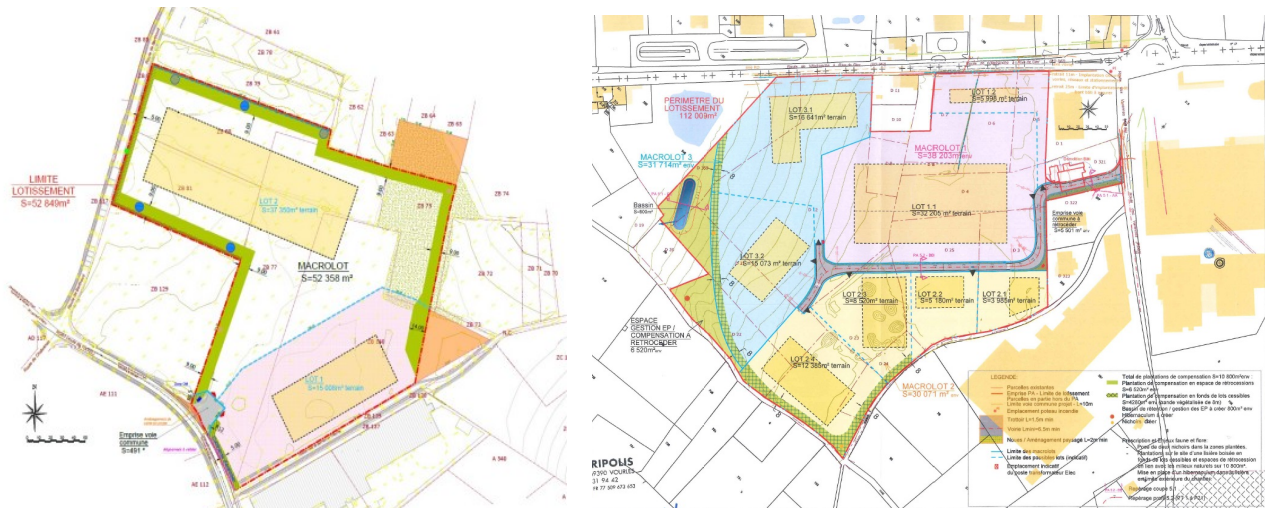
Il consiste à aménager des terrains pour accueillir des activités économiques industrielles, artisanales, logistiques et tertiaires dont certaines activités entrent dans le champ des installations classées pour l'environnement (ICPE).

L'extension nord occupe un terrain d'assiette de 5,7 ha, dont 5,2 hectares cessibles, répartis comme suit :

- lot 1 : 3,7 ha pour une unité de méthanisation comprenant une surface de plancher (SDP) de 3 300 m² ;
- lot 2 : 1,5 ha pour un bâtiment d'entrepôt logistique et d'activité industrielle comprenant une surface de plancher de 7 000 m².

- 1 La surface totale actuelle de la zone d'activités intercommunale des Platières (65 ha) incluant la ZA des Bruyères, située sur la commune de Beauvallon, est de l'ordre de 75 ha.
- 2 Présence d'un espace naturel sensible (ENS) et d'une ZNIEFF de type I dans la partie de l'extension nord. Toute la zone d'activités se trouve dans une ZNIEFF de type II. Les deux extensions contiennent des espèces protégées.

L'extension sud concerne un terrain de 11,5 ha et une SDP (selon une hypothèse haute) estimée à hauteur de 51 000 m²³ pour accueillir des entrepôts logistiques, des activités du secteur secondaire et tertiaire, des services et de la restauration. Il sera divisé en 5 à 10 lots et une voirie commune sera aménagée. Sa réalisation nécessitera la démolition d'un bâtiment⁴.



Illustrations n°2 et 3 – Hypothèses d'implantation des bâtiments des extensions nord et sud – source permis d'aménager instruites par les communes de Saint-Laurent-d'Agy et de Beauvallon

En termes de planning, il est prévu que les deux lots du secteur nord soient livrés respectivement en 2021 et 2022. En ce qui concerne le secteur sud, les différents lots seront livrés entre 2021 et 2023.

Le projet prévoit d'accueillir à terme environ 800 nouveaux salariés⁵ en plus des 1 300 emplois environ déjà présents sur le site.

La réalisation de ce projet d'extension a nécessité la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agy et de Beauvallon dans le cadre d'une déclaration de projet. Cette procédure a donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2019.

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la localisation et aux caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ne répond qu'en partie aux éléments attendus par rapport à l'article R. 122-5 II.2° du code de l'environnement. En effet, même si les composantes du projet sont bien appréhendées (démolition, constructions ...) la description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (nature et quantités utilisées ou rejetées de matériaux, ressources naturelles, énergies nécessaires pour réaliser les différentes opérations ou pour l'exploitation de l'unité de méthanisation) n'est pas encore complète à ce stade. Les mesures compensatoires liées à la destruction d'espèces protégées font par ailleurs l'objet de deux demandes de dérogation auprès du service de l'État compétent⁶.

Le périmètre d'étude du projet apparaît adapté au projet arrêté sous réserve de la réalisation de quelques ajustements demandés en matière de biodiversité et détaillés au point 2-2-1 du présent avis.

3 Il est indiqué dans le dossier qu'un prospect représentant un lot de 3,2 ha et 11 800 m² de SDP est pressenti sur ce secteur.

4 Ce bâtiment comprend une salle des fêtes et une partie d'habitation.

5 Source : pages C-3, E-5, E-7 de l'étude d'impact.

6 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – service de l'eau, hydroélectricité, nature (EHN), Pôle préservation des milieux et des espèces.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité très présents sur le territoire ;
- la maîtrise des impacts paysagers du projet ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par une maîtrise des déplacements automobiles.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact est composée d'un seul document daté du mois d'octobre 2019. Le dossier comprend en complément de ce rapport, sept documents annexes relatifs aux effets du projet sur l'économie agricole, au trafic automobile induit par l'opération, aux modes de déplacements alternatifs à la voiture, ainsi que tous les éléments constitutifs des deux demandes de permis d'aménager (PA) dont l'un est présenté par la commune de Saint-Laurent d'Agny (nord) et le second par la commune de Beauvallon (sud). Le dossier comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite globalement de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité de la zone d'étude⁷.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible. Le résumé non technique comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Il est bien illustré et clair.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Sur la forme, le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement (EIE) qui aborde toutes les thématiques environnementales décrites à l'article R. 122-5-4° du code de l'environnement. Suivant les thématiques abordées, différentes échelles d'étude ont été retenues (échelle locale, communale, intercommunale).

Les thématiques environnementales abordées sont bien documentées, référencées⁸ et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes de qualité, (en particulier la carte relative aux risques naturels industriels et pollutions des sols), des photographies, graphiques, tableaux et schémas.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement comprend un diagramme de synthèse ainsi que trois encadrés reprenant l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet, qui sont qualifiés de « très faibles » à « très forts » par le porteur de projet. Leur hiérarchisation via le tableau constitue un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

7 Le site le plus proche se trouve à 17 kilomètres et ne présente que peu de caractéristiques communes avec le site d'études.

8 Certaines coquilles mériteraient d'être corrigées : page B-7, dans le paragraphe consacré à la commune de Beauvallon, c'est la commune de Saint-laurent-d'Agny qui est citée. Page B-11, les DDASS n'existent plus depuis 2010. Leurs compétences relatives aux questions sanitaires et de sécurité sociale sont désormais confiées aux agences régionales de santé (ARS). Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) devrait être approuvé en début d'année 2020 et non 2019 comme indiqué à la page B-77 de l'étude d'impact (EI). Il en est de même pour les travaux prévus pour janvier 2019 indiqués à la page B-97 relative à la création d'une plateforme agroalimentaire, ils n'ont toujours pas débuté à ce stade.

L'évolution probable de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est présentée en trois paragraphes dans l'EIE (pages B9-8). La présentation précise de cette séquence est traitée à la partie D de l'étude d'impact dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures associées.

La partie consacrée à l'état initial mériterait cependant d'être améliorée sur les points suivants :

Inventaires des espèces protégées à compléter pour mieux rendre compte du travail accompli

Les deux extensions ont fait l'objet de deux demandes de dérogation à la protection des espèces déposées le 25 octobre 2019 auprès du service compétent de la DREAL. Pour la bonne information du public, des éléments inclus dans ces deux dossiers de demande auraient pu être intégrés à l'étude d'impact de façon à améliorer la précision des informations fournies (liste complète des espèces recensées, méthodologies utilisées, description précise des mesures envisagées).

Définition non réglementaire d'une zone humide

À la page B-33 de l'étude d'impact, l'état initial de l'environnement se réfère à une notion de « zone humide » qui n'est plus d'actualité⁹. Par conséquent, l'exclusion, fondée sur le seul critère botanique, de la zone humide « Mare de Montagny » à l'occasion des investigations réalisées en 2018 doit faire l'objet d'un nouvel examen. Ce point a par ailleurs déjà été signalé par la MRAe dans son avis du 1^{er} octobre 2019 relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agny.

SCoT de l'ouest lyonnais, une compatibilité toujours pas démontrée

Concernant la préservation de la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » évoquée à la page B-58¹⁰ de l'étude d'impact, il est une nouvelle fois annoncé que le périmètre retenu pour le projet d'extension était le moins impactant pour l'environnement et ce, sans véritable démonstration ou renvoi vers une partie de l'EI qui l'attesterait. Ce point a déjà été soulevé à l'occasion de l'avis de la MRAe du 1^{er} octobre 2019¹¹ dans le cadre d'une recommandation invitant les porteurs de projet à approfondir cette affirmation.

Paysage

Il est rappelé à la page B-59 de l'EI, dans le cadre de l'extension nord, en zone AUic2 que la hauteur maximale des bâtiments était fixée à 12 mètres. Or, comme cela a été par ailleurs rappelé dans l'avis de la MRAe du 1^{er} octobre 2019, le règlement du PLU de la commune de Saint-Laurent d'Agny stipule que cette hauteur limite pourra être dépassée pour l'installation d'un méthaniseur. Pour la bonne information du public, cette précision mériterait d'être rappelée dans l'état initial dans la mesure où ladite zone à vocation à en accueillir un. En ce qui concerne l'analyse paysagère présentée à partir de la page B-85 de l'EI, elle reste essentiellement descriptive. Ce volet du rapport souffre des mêmes lacunes que celles relevées dans l'avis de la MRAe précité. En effet, il conviendrait de compléter cette partie de l'étude d'impact par une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles (notamment depuis les axes routiers) pouvant justifier ensuite de mesures de réduction des impacts visuels de cette zone d'activité.

Qualité de l'air

Il est indiqué à la page B-80 de l'EI que la qualité de l'air de la zone d'étude était qualifiée de « globalement bonne ». Cependant, il n'est pas précisé dans le rapport, l'implantation précise des stations de mesure. Si celles-ci sont effectuées sur la route en bordure de la zone d'activité ou à plusieurs kilomètres du site, les résultats ne seront pas les mêmes. L'EI mérite donc d'être complétée sur ce point.

9 Le législateur vient de rétablir la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs (cf. 1^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019).

10 Cette affirmation est également reprise à la page C-4 de l'étude d'impact.

11 Il s'agit de l'avis de la MRAe relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agny (page 9, partie 2-3 dudit avis).

Qualification de l'enjeu relatif à la qualité de l'air dans le tableau de synthèse

Au regard du paragraphe précédent et des éléments de synthèse indiqués à la page B-73 de l'étude d'impact, à savoir : un trafic de la route départementale 342 « chargé » et des difficultés de circulation « présentes sur le giratoire D342/D83 et sur le carrefour D342/D63 aux heures de pointe », la pertinence du classement des enjeux liés à la qualité de l'air du site dans la catégorie des « enjeux faibles à moyens » n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact présente les incidences sur l'environnement du projet d'extension de la zone d'activités ainsi que les mesures associées dans les parties D et E de l'étude d'impact.

Pour la bonne information du public, en introduction à la présentation du contenu réglementaire de cette séquence, au-delà de la circulaire n° 93-73 relative aux études d'impact datant de 1993, il aurait été utile de citer les références juridiques en vigueur¹² ainsi que les outils méthodologiques actuels¹³ mis à disposition du public par le ministère en charge de l'environnement. Toutefois le contenu du rapport témoigne de la volonté de prendre en compte les dispositions de l'article R.122-5 II 5°.

Ce volet de l'étude d'impact comprend une analyse détaillée, très bien illustrée¹⁴ de toutes les thématiques présentées dans l'état initial en distinguant d'une part, les incidences du projet (phase de travaux et phase opérationnelle) et d'autre part, les mesures retenues en réponse aux impacts négatifs du projet sur l'environnement.

De plus, il présente quelques effets positifs¹⁵ du projet sur l'environnement.

À la fin de cette séquence un tableau de synthèse reprend tous les enjeux identifiés auxquels sont associés les impacts du projet, les mesures clairement identifiées (éviter, réduire, compensation ou accompagnement), leurs modalités de mise en œuvre et le gestionnaire chargé du suivi.

Une telle présentation synthétique est un point positif qui facilite la lecture et la compréhension du dossier. Pour le public, il s'avérera très utile pour suivre l'évolution du projet dans le temps, puisqu'il est admis à la page D-3 de l'étude d'impact que les mesures proposées en faveur de l'environnement et du cadre de vie nécessiteront des approfondissements ou des compléments qui seront effectués dans le cadre des études complémentaires (études de maîtrise d'œuvre, dossier loi sur l'eau ...). En matière de prise en compte de la biodiversité, la mesure visant à diminuer la pollution lumineuse pour protéger la faune nocturne s'avère très pertinente dans ce secteur à enjeux. De même, la gestion des eaux pluviales et des risques de ruissellement semble bien appréhendée à ce stade .

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points qui suivent.

12 Références juridiques : article L.122-3 c) ; articles R.122-5 5° (incidences) et R.122-5 8° (mesures et coûts).

13 Outils méthodologiques : il s'agit notamment des guides « Théma », disponibles sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>)

14 Les cartes sont très claires, faciles à lire et pertinentes par rapport aux explications.

15 Pages D-8 ; D-11 ; D-15, D-22, D-23, B-26, D-29 et D-34 de l'étude d'impact. Concernant ce dernier impact positif, lié à la création d'une unité de méthanisation, alors qu'il est indiqué à la page C-8 de l'étude d'impact que le secteur nord de l'extension doit accueillir cette unité il est indiqué à la page D-34 qu'elle sera implantée dans le secteur sud. Pour la bonne compréhension du public, cette contradiction mérite d'être corrigée.

2.2.1. Préservation du milieu naturel

Comme évoqué au point 2-1 du présent avis, la « Mare de Montagny » située sur l'extension nord de la zone d'activités, répertoriée par l'inventaire départemental du Rhône, constitue une zone humide au regard de la législation en vigueur. Aussi, il conviendrait de la rajouter à la liste des habitats naturels à protéger sur la commune de Saint-Laurent d'Agnay (page D-16 de l'étude d'impact) et de compenser sa destruction à hauteur de 200 % comme le prévoit le SDAGE Rhône Méditerranée pour toutes les zones humides.

En ce qui concerne l'impact¹⁶ du projet dans la partie Nord sur « la ZNIEFF I « Plateau de Berthoud » et l'espace naturel sensible « Bocage de Berthoud », les mesures compensatoires ne sont pas présentées précisément dans le dossier alors que des impacts résiduels sont bien identifiés.

Enfin, concernant les espèces protégées, la rédaction des dossiers de demande de dérogation à leur destruction et les différents échanges entre les services de l'État, la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) et le pétitionnaire aménageur ont permis de faire évoluer les projets d'extension vers une meilleure prise en compte globale de la biodiversité. Or, cela ne transparaît pas dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit à ce titre mieux décrire les impacts cumulés des différentes extensions et mieux démontrer la pertinence et la faisabilité des mesures compensatoires prévues, à l'instar des informations contenues dans les dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces qui pourraient utilement être joints au dossier.

2.2.2. Préservation des qualités paysagères du site

Comme évoqué au point 2-1 du présent avis, la hauteur maximale des bâtiments prévu par le PLU de Saint-Laurent-d'Agnay dans le secteur nord de l'extension est de 12 mètres, à l'exception de celle prévue pour l'unité de méthanisation¹⁷. La page D-39 du rapport rappelle cette limite sans pour autant garantir précisément si la hauteur de la future unité de méthanisation ne dépassera pas cette limite puisque le règlement du PLU le permet.

De plus, en matière de mesures visant à réduire l'incidence des enseignes et pré-enseignes publicitaires sur le paysage, il est précisé que le règlement du PLU les limite à « 5 % de la façade et non à l'extérieur de celle-ci ». Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser si les deux règlements des PLU de chacune des communes de Saint-Laurent-d'Agnay et de Beauvallon comprennent ce type de dispositif réglementaire de protection paysagère.

2.2.3. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par une maîtrise des déplacements automobiles

En ce qui concerne l'évaluation des incidences de l'extension de la zone d'activité sur le climat, il est inexact d'affirmer à la page D-4 que « la réalisation d'un projet d'extension de zone urbanisée » n'est pas de « nature à affecter de manière notable le climat », surtout si ledit projet prévoit la création d'environ 800 nouveaux emplois à terme et génère un trafic journalier supplémentaire de 1 620 véhicules légers et 315 poids lourds¹⁸). En effet, les incidences indirectes causées par la croissance des déplacements induite par l'extension de la zone d'activité, nonobstant la nature des éventuelles nouvelles activités implantées, engendrent des incidences évidentes sur le climat¹⁹. Aussi, pour la bonne information du public, cette

16 Impact reconnu à la page B-27 de l'EI.

17 Article AUic2 10 du projet de règlement du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay joint au dossier soumis à l'Autorité environnementale dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (avis MRAe du 1^{er} octobre 2019).

18 Etude d'impact page D – 30.

19 Source du ministère de la transition écologique et solidaire - CGDD (page 32 du rapport intitulé « Chiffres clés du Climat - France, Europe, Monde – édition 2019) : en 2015 en Europe, la part des transports représente, 28% des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/datalab-46-chiffres-cles-du-climat-edition-2019-novembre2018.pdf>

affirmation mérite d'être nuancée dans le rapport.

Concernant la promotion de l'usage des transports en commun, la mesure²⁰ proposée dans le dossier n'apparaît pas suffisante au regard des enjeux en présence et du nombre d'utilisateurs futurs du site. De même, le covoiturage semble simplement prévu pendant la phase de chantier²¹ alors que cette période n'est que temporaire et qu'il est indiqué dans l'état initial que la COPAMO s'est notamment fixée comme objectif de développer cet usage collectif de la voiture²². De la même manière, il n'est pas indiqué dans le rapport si le projet d'extension prévoit des bornes de recharge et des stationnements pour les véhicules électriques, moins émetteurs de gaz à effet de serre. Ces points méritent d'être précisés dans le rapport.

2.2.4. Autres points à clarifier et à compléter dans le rapport

Compensation de terres agricoles

À la page D-27, les parcelles agricoles gérées par la SAFER sont présentées comme des mesures de réduction. À la page suivante, la légende de la carte présente lesdites parcelles comme des zones de compensation agricoles. Une mesure ne peut être à la fois une mesure de réduction et de compensation. Ce point mérite d'être clarifié pour la bonne compréhension du public.

Un volet ICPE non abouti à ce stade

Le projet d'extension de la zone d'activités a notamment vocation à accueillir des installations classées pour l'environnement. Dans ce cadre, en application de l'article R. 122-5 VI du code de l'environnement, le rapport doit être précisé et complété, en tant que de besoin. À ce stade, l'étude d'impact ne comporte aucune information précise permettant l'installation d'une activité classée ICPE. Aussi, elle devra être actualisée le moment venu à l'occasion des demandes d'autorisation ultérieures en la matière.

Incidences cumulées avec le projet d'extension est

L'étude d'impact présente par ailleurs un défaut de lisibilité concernant une autre extension, plus à l'est. Le paragraphe 8.1 « impact cumulé » de la page B-97 aborde le projet de création d'une plateforme agroalimentaire et mentionne « un début des travaux prévu pour janvier 2019 et la mise en service du bâtiment pour juin 2020 ». Il semble que ce projet de plateforme agroalimentaire ne soit plus d'actualité mais que le projet d'extension demeure ; en effet, le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces pour l'extension est a été retiré par le maître d'ouvrage, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Ce point mérite d'être clarifié.

Les nuisances acoustiques

La partie consacrée à l'évaluation de l'exposition des populations au bruit (page E-5) mérite également d'être éclaircie. Il est en effet écrit que le bruit lié à la RD 342 « affecte environ la moitié du site Sud, avec une bande d'environ 60 mètres engendrant une nuisance entre 60 et 65 DB et encore environ 100 mètres sujets à une nuisance sonore entre 55 et 60 dB ». Or, à la page 12 de la notice dénommée « PA2 » du permis d'aménager de la partie sud, il est précisé que le long de la RD342, un recul des constructions de 25 mètres minimum sera demandé. Pour la bonne compréhension du dossier par le public, il est important de clarifier la distance réelle prévue des constructions par rapport à ladite RD, par ailleurs qualifiée « d'infrastructure routière à grande circulation ».

Les coûts et les modalités de suivi associés aux mesures annoncées

En ce qui concerne les coûts, aucun montant n'est à ce stade annoncé. Il n'est donc pas aisé pour le public

20 Page D-30 : pour promouvoir l'usage des transports en commun, il est seulement prévu dans la partie sud de l'extension, l'aménagement d'une continuité en modes actifs, en direction des arrêts de transport en commun. L'annexe 3 du dossier relative aux conclusions d'une étude de trafic évoque à la page 8, la création d'une ligne express de transport en commun pour relier la RD342 à l'A450. Même s'il ne s'agit que d'une réflexion à ce stade, ce point mériterait d'être repris dans l'étude d'impact pour attester de la volonté des élus locaux de gérer cet enjeu important.

21 Page D-37 de l'étude d'impact.

22 La facilitation et l'organisation du covoiturage est pourtant cité dans l'annexe 3, comme un objectif important qui doit traverser le plan de déplacements inter-entreprises dont il est fait état dans l'EIE et cette annexe.

d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales. En ce qui concerne les modalités de suivi (indicateurs, périodicité, objectifs cibles), aucune donnée précise n'est également décrite. Actuellement, le dossier ne présente que des intentions de mesures de suivi sans les décrire concrètement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée dans la partie C de l'étude d'impact. Elle insiste dans un premier temps sur l'objectif de développement du secteur des Platières en particulier prévu par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine, le SCoT de l'ouest lyonnais et les plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Les justifications au regard des enjeux environnementaux sont présentées dans un second temps. L'évolution des périmètres envisagés et le choix conduisant à retenir le périmètre final des extensions sont justifiés au titre des enjeux de :

- limitation des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre associés : priorité donnée à la création d'emplois liés à l'agroalimentaire de ce secteur agricole, en particulier les circuits courts et à la filière métallurgique déjà présente sur le territoire ;
- préservation de la biodiversité ;
- gestion de la ressource en eau (eaux pluviales) ;

En revanche, en ce qui concerne le dernier enjeu environnemental prioritaire identifié par la MRAe, à savoir, la préservation de la qualité paysagère, aucune justification apportée dans cette partie de l'étude d'impact témoigne de la volonté de bien le prendre en compte.

De plus, le dossier ne présente pas les différentes options d'aménagement possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces deux derniers points.

3. Conclusion

Ce projet d'extension de la zone d'activités des Platières est situé dans un territoire à enjeux notamment en matière de biodiversité, de paysage et de limitation des déplacements qui sont, globalement, convenablement identifiés dans le dossier.

Toutefois, même si sur le principe, la démarche « éviter, réduire et compenser » est bien comprise, les manquements identifiés et les clarifications attendues (partie 2-1 et 2-2 du présent avis) ne permettent pas de s'assurer que les trois enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont correctement pris en compte à ce stade par le projet.

L'Autorité environnementale relève enfin qu'un certain nombre de remarques ou recommandations formulées dans le cadre de son précédent avis du 1^{er} octobre 2019 sur la déclaration de projet de zone d'activité, emportant la mise en compatibilité des PLU de Mornant, Saint-Laurent d'Agny et Beauvallon, n'ont pas été reprises dans la définition des deux projets d'extension de la zone d'activité, objet du présent avis, ce qui constitue un manquement sérieux de l'étude d'impact.